

33^e CONGRÈS FÉDÉRAL
DU 1^{er} AU 4 JUIN 2021

LA PAROLE EST AUX ACTES



fneeq 
Fédération nationale
des enseignantes et
des enseignants
du Québec

STATUTS ET RÈGLEMENTS 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	Dispositions générales	2
CHAPITRE 2	Affiliation, désaffiliation, suspension et radiation d'un syndicat.....	6
CHAPITRE 3	Congrès fédéral.....	9
CHAPITRE 4	Conseil fédéral	14
CHAPITRE 5	Bureau fédéral	19
CHAPITRE 6	Comité exécutif	26
CHAPITRE 7	Comité de coordination	32
CHAPITRE 8	Autres comités	34
CHAPITRE 9	Regroupements	36
CHAPITRE 10	Procédure d'élection.....	38
CHAPITRE 11	Finances	43
CHAPITRE 12	Amendements aux statuts et règlements	45
CHAPITRE 13	Divers.....	46

CHAPITRE 1

Dispositions générales

1.01 NOM

Il est formé, entre les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et règlements, une fédération de syndicats qui prend le nom de Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (CSN).

1.02 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montréal.

1.03 BUTS ET PRINCIPES

1. Établir entre les syndicats affiliés, tout en respectant leur autonomie, une solidarité réelle dans l'étude et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres et de l'enseignement.
2. Entreprendre, avec la participation des syndicats affiliés, toute action propre à réaliser ses objectifs, particulièrement auprès des corps publics, des employeurs, de ses membres et des corps intermédiaires.
3. Agir comme représentante des syndicats affiliés auprès de la CSN en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général.
4. Exercer une fonction de représentation, de concert avec la CSN, auprès des organismes gouvernementaux compétents en relation avec leurs problèmes professionnels.
5. Fournir aux syndicats affiliés les services en matière de négociation, d'application de convention collective et d'éducation syndicale.
6. Mettre en place des conditions matérielles d'exercice de responsabilité syndicale qui facilitent la participation des membres de ses syndicats affiliés aux activités de la fédération et tiennent compte particulièrement des réalités régionales et territoriales ainsi que des contraintes provenant de la précarité liée au statut d'emploi d'une personne occupant une fonction, une tâche ou une responsabilité syndicale.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

7. Poursuivre les buts ci-haut énumérés sans distinction ou discrimination en ce qui regarde le sexe, l'âge, la nationalité, la race, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, les idées politiques, l'origine sociale, la fonction sociale et le statut civil. Toutefois, afin de redresser des situations historiques, des programmes ou mesures d'accès à l'égalité sont nécessaires.
8. Dénoncer la violence, l'oppression et la domination dans les rapports sociaux. Plus particulièrement, la FNEEQ condamne le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique, selon la définition prévue à l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (LNT).

1.04 JURIDICTION

La juridiction de la fédération s'étend à tous les syndicats regroupant majoritairement des enseignantes et des enseignants, des personnes œuvrant à la recherche ou à la formation à l'emploi d'établissements de recherche ou de formation, publics et privés.

1.05 INSTANCES DÉCISIONNELLES

Les instances décisionnelles de la fédération sont les suivantes :

- congrès fédéral,
- conseil fédéral,
- bureau fédéral,
- comité exécutif et comité de coordination.

1.06 AFFILIATION

La fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

1.07 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

1. Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée qu'en congrès.
2. Un avis de motion doit précéder l'étude de la résolution de désaffiliation. Cet avis de motion doit être donné au moins quatre-vingt-dix jours de calendrier avant que la résolution se discute.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

3. Afin d'être recevable, un avis de motion doit provenir du bureau fédéral ou du conseil fédéral.
4. Cet avis de motion doit être transmis à la CSN au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue de l'assemblée où se discutera la résolution et contenir les motifs l'appuyant.
5. Les représentantes et les représentants autorisés de la CSN peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue, si elles ou s'ils le désirent.
6. Pour être adoptée, la résolution de désaffiliation de la CSN doit recevoir l'appui de la majorité absolue des syndicats affiliés à la fédération, pourvu que les membres de ces syndicats totalisent la majorité des membres de tous les syndicats affiliés.
7. L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation de la CSN des syndicats membres de la fédération.
8. La fédération doit aviser les syndicats qui lui sont affiliés des motifs fondant la proposition de désaffiliation, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

1.08 DISSOLUTION

La fédération ne peut être dissoute tant que trois syndicats affiliés veulent la maintenir.

En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les syndicats ou les membres des syndicats adhérents.

1.09 LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DES SYNDICATS DE LA FÉDÉRATION

Chaque syndicat conserve, en adhérant à la fédération, son autonomie propre quant à ses statuts et règlements à la condition que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre de ceux de la fédération.

En particulier, chaque syndicat conserve aussi son autonomie quant à la fixation de ses cotisations et quant à la détermination du contenu de sa convention collective, son acceptation ou son rejet.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

1.10 MODIFICATIONS

Les syndicats adhérents informent le bureau fédéral de toutes les modifications qu'ils désirent apporter à leurs statuts et règlements et font connaître les changements survenus dans leur administration. Lesdites modifications doivent être conformes aux présents statuts et règlements.

1.11 OBLIGATIONS DES SYNDICATS

Tout syndicat, dans son action, doit :

- respecter les présents statuts;
- ne causer aucun préjudice à la fédération.

CHAPITRE 2

Affiliation, désaffiliation, suspension et radiation d'un syndicat

2.01 DEMANDE D'AFFILIATION

Tout syndicat qui désire adhérer à la fédération doit faire une demande écrite adressée au secrétariat général de la fédération accompagnée des pièces et renseignements suivants :

1. une résolution d'adhésion à la fédération;
2. deux exemplaires de ses statuts et règlements qui ne doivent contenir aucune disposition contraire aux statuts et règlements de la FNEEQ;
3. le nom et l'adresse des membres du comité exécutif;
4. l'état de son effectif total et, s'il y a lieu, le détail de son effectif;
5. une résolution indiquant que le syndicat a reçu les statuts et règlements de la FNEEQ et s'engage à y conformer son action.

Pour être affilié à la fédération, un syndicat doit d'abord être affilié et maintenir son affiliation à la Confédération des syndicats nationaux et à un conseil central de la CSN.

2.02 AFFILIATION

Si la demande est conforme aux conditions prévues par la clause 2.01, le bureau fédéral décide de la demande d'affiliation.

2.03 DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

CHAPITRE 2

Affiliation, désaffiliation, suspension et radiation d'un syndicat

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Affiliation, désaffiliation, suspension et radiation d'un syndicat

2.04 SUSPENSION, RADIATION

1. Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservation des statuts et règlements, sont prononcées par le congrès fédéral.
2. Toutefois en cas d'infraction grave, le conseil fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause jusqu'au jugement du congrès fédéral. La suspension a les mêmes effets que la radiation.
3. Si un syndicat ne se conforme pas aux règlements de la fédération, le bureau fédéral le lui signale par écrit.
4. Si ce syndicat refuse de corriger la situation, le comité exécutif peut faire convoquer une assemblée générale des membres du syndicat.
5. Si ce syndicat refuse toujours de corriger la situation, le comité exécutif fait rapport au bureau fédéral qui doit porter devant le conseil fédéral ou le congrès fédéral le cas de ce syndicat. Le syndicat en cause doit recevoir un avis à cet effet dans un délai d'au moins trente jours précédant le conseil ou le congrès.

Cet avis doit indiquer les accusations portées contre le syndicat et les peines qu'il peut encourir.

6. Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réintégré par résolution du conseil fédéral (vote à la majorité simple), avoir acquitté ses redevances.

2.05 COTISATIONS

Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie de la CSN, du conseil central et de la fédération, est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN, au conseil central et à la fédération la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation.

CHAPITRE 3

Congrès fédéral

3.01 CONGRÈS FÉDÉRAL ORDINAIRE

La fédération tient un congrès fédéral à tous les trois ans, habituellement au mois de juin, à une date et un lieu fixés par le bureau fédéral.

3.02 CONVOCATION

La convocation, le projet d'ordre du jour de même que, dans la mesure du possible, tout document à être étudié, doivent être envoyés aux syndicats au moins soixante jours à l'avance.

3.03 CONGRÈS FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE

3.03.01

Le bureau fédéral peut convoquer sous réserve des délais prévus pour les modifications aux statuts et règlements, un congrès fédéral extraordinaire ayant la même autorité que le congrès fédéral ordinaire pour discuter et disposer de tout sujet urgent qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour. Aucune autre question ne peut y être soulevée.

3.03.02

À la demande du quart des syndicats affiliés, le bureau fédéral doit convoquer un congrès fédéral extraordinaire, au plus tard le trentième jour suivant la réception de la demande.

3.03.03

La convocation, l'ordre du jour, de même que tout document à être étudié, doivent être envoyés aux syndicats au moins quinze jours à l'avance.

3.04 RÉOLUTIONS ADOPTÉES

Les résolutions adoptées lors d'un congrès fédéral ordinaire ou extraordinaire devront être transmises par voie électronique au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin du congrès fédéral ordinaire ou extraordinaire.

3.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le congrès fédéral est l'autorité souveraine de la fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la fédération.

Le congrès fédéral a, entre autres, les pouvoirs suivants :

1. il détermine l'orientation de la fédération et les grandes lignes de ses politiques générales;
2. il est la seule instance habilitée à modifier les statuts et règlements de la fédération;
3. il entend et approuve le compte rendu des travaux du bureau fédéral, du comité exécutif ainsi que les bilans des travaux des regroupements, des comités fédéraux et des services depuis le congrès précédent;
4. il est la seule instance habilitée à fixer la cotisation à verser à la fédération;
5. il est la seule instance habilitée à approuver les états financiers vérifiés de la fédération pour l'exercice financier qui précède;
6. il est la seule instance habilitée à établir les prévisions budgétaires de l'exercice financier courant;
7. il procède à l'élection des membres du comité exécutif;
8. il procède à l'élection des délégué-es à la coordination désignés par les regroupements;
9. il procède à l'élection des membres du bureau fédéral désignés par les regroupements;
10. il procède à l'élection des membres du comité de surveillance des finances;
11. il crée les regroupements de syndicats et entérine leurs règles de fonctionnement;

12. il crée les comités pertinents à la bonne marche de la fédération, en détermine la composition et procède à l'élection de leurs membres;
13. il adopte le procès-verbal de ses assemblées;
14. il décide de la radiation d'un syndicat affilié.

3.06 COMPOSITION

Sont membres du congrès fédéral les personnes suivantes :

3.06.01

Les personnes déléguées officielles dûment accréditées par chaque syndicat affilié à la fédération.

3.06.01.01

Chaque syndicat a droit à un nombre de personnes déléguées officielles déterminé selon les proportions suivantes :

de	1 membre	à	50 :	1 personne
de	51 membres	à	125 :	2 personnes
de	126 membres	à	250 :	3 personnes
de	251 membres	à	375 :	4 personnes
de	376 membres	à	500 :	5 personnes
de	501 membres	à	625 :	6 personnes

et ainsi de suite.

Le nombre de membres d'un syndicat, pour fins de délégation, correspond au nombre de personnes ayant cotisé au cours de l'année civile précédant la tenue du congrès fédéral et est établi soixante jours avant la tenue de celui-ci.

3.06.01.02

Un syndicat nouvellement accrédité ou un syndicat en demande d'accréditation a droit à un nombre de personnes déléguées officielles déterminé selon les proportions prévues à l'article 3.06.01.01 en fonction du nombre de personnes couvertes par son certificat d'accréditation ou sa demande d'accréditation, selon son état d'organisation.

3.06.01.03

Les membres du comité exécutif, du bureau fédéral ainsi que les délégué-es à la coordination des regroupements, étant membres du congrès fédéral en vertu des articles 3.06.02, 3.06.03 et 3.06.04, ne peuvent être des personnes déléguées officielles d'un syndicat au congrès.

3.06.02

Les membres du bureau fédéral.

3.06.03

Les délégué-es à la coordination des regroupements.

3.06.04

Les membres du comité exécutif.

3.07

PROCÉDURE

3.07.01

Ne participent au vote que les membres du congrès fédéral selon 3.06.

3.07.02

Une résolution portant sur les statuts et règlements, la cotisation, l'affiliation ou la dissolution de la fédération, la suspension ou la radiation d'un syndicat est adoptée par un vote à majorité des deux tiers. Tous les syndicats seront avertis au moins trente jours à l'avance de toute modification portant sur ces points.

CHAPITRE 3

Congrès fédéral

3.07.03.01

Les syndicats affiliés peuvent déléguer des membres à titre de personnes déléguées fraternelles, avec droit de parole au deuxième tour, mais sans droit de vote.

3.07.03.02

Les membres des syndicats peuvent assister aux travaux du congrès fédéral sans droit de parole et de vote.

3.07.03.03

Les membres des comités fédéraux peuvent assister aux travaux du congrès fédéral avec droit de parole au deuxième tour mais sans droit de vote.

3.08 QUORUM

Le quorum de l'assemblée du congrès fédéral est formé du quart des membres du congrès fédéral selon 3.06. De plus, il doit y avoir des personnes déléguées officielles de syndicats en provenance du tiers des syndicats de la fédération.

3.09 ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES

À la fin de la première séance régulière du congrès fédéral, le comité des lettres de créance soumet un rapport contenant la liste des membres du congrès fédéral et celle des personnes déléguées fraternelles.

Au début de chaque autre séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance présente une mise à jour du rapport, et ainsi de suite jusqu'au rapport final.

4.01 CONSEIL FÉDÉRAL ORDINAIRE

Le conseil fédéral doit se réunir deux fois par année, exception faite de l'année du congrès fédéral ordinaire où il se réunit une fois. Le conseil fédéral se réunit à une date et à un lieu fixés par le bureau fédéral.

4.02 CONVOCATION

La convocation, le projet d'ordre du jour, de même que, dans la mesure du possible, tout document à être étudié, doivent être envoyés aux syndicats au moins trente jours à l'avance.

À moins de circonstances exceptionnelles, les recommandations et documents pertinents sont acheminés aux syndicats locaux au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture du Conseil.

4.03 CONSEIL FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE**4.03.01**

Le bureau fédéral peut convoquer un conseil fédéral extraordinaire ayant la même autorité que le conseil fédéral ordinaire pour discuter de tout sujet urgent qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour. Aucune autre question ne peut y être soulevée.

4.03.02

À la demande de 20 % des syndicats affiliés, le bureau fédéral doit convoquer un conseil fédéral extraordinaire, dans les quinze jours de la réception de la demande.

4.03.03

La convocation, l'ordre du jour, de même que, dans la mesure du possible, tout document à être étudié, doivent être envoyés aux syndicats au moins huit jours à l'avance.

4.04 PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal du conseil fédéral ordinaire ou extraordinaire devra être transmis aux syndicats au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le conseil fédéral ordinaire ou extraordinaire.

4.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve des pouvoirs et devoirs attribués au congrès fédéral, au bureau fédéral et au comité exécutif, le conseil fédéral a, entre autres, les pouvoirs suivants :

1. il contribue au développement de l'orientation de la fédération et aux grandes lignes de ses politiques générales selon les décisions du congrès fédéral;
2. il prend position sur toute matière susceptible d'affecter la fédération ou les membres de ses syndicats affiliés;
3. il décide de la suspension d'un syndicat affilié jusqu'au congrès fédéral, qui se prononcera sur la décision;
4. il entend et approuve le compte rendu des travaux des comités créés par le congrès fédéral;
5. il reçoit les mémoires et avis de la fédération;
6. il adopte les rapports financiers annuels (un an, deux ans);
- 7.1 il peut modifier les prévisions budgétaires par un vote des deux tiers;
- 7.2 il adopte les transferts d'un poste budgétaire à l'autre;
8. il autorise les dépenses, de la fin de l'exercice financier jusqu'à l'ouverture du congrès fédéral, après avoir pris avis du comité de surveillance des finances;
9. il nomme les vérificatrices ou les vérificateurs externes des états financiers;
10. il procède, sur recommandation du bureau fédéral, à la destitution d'une personne membre du bureau fédéral, du comité exécutif, d'un autre comité ou d'une personne déléguée à la coordination de regroupement;

11. il procède à l'élection d'une personne, membre du comité exécutif, d'un autre comité ou d'une personne déléguée à la coordination de regroupement, rendue nécessaire par une vacance à l'un des postes;
12. il procède à l'élection d'une personne membre du bureau fédéral rendue nécessaire par une vacance;
13. dans le cas d'un changement important à la composition de la fédération, il détermine le nombre de membres du bureau fédéral provenant de chacun des regroupements;
14. il peut déposer, si nécessaire, des avis de motion concernant les statuts et règlements, et ce, conformément au chapitre 12 des présents statuts et règlements;
15. il adopte le procès-verbal de ses réunions.

4.06 COMPOSITION

Sont membres du conseil fédéral les personnes suivantes :

4.06.01

Les personnes déléguées officielles dûment accréditées par chaque syndicat affilié à la fédération.

4.06.01.01

Chaque syndicat a droit à un nombre de personnes déléguées officielles selon les proportions suivantes :

de	1 membre	à	100 :	1 personne
de	101 membres	à	350 :	2 personnes
de	351 membres	à	600 :	3 personnes
de	601 membres	à	850 :	4 personnes

et ainsi de suite.

Le nombre de membres d'un syndicat, pour fins de délégation, correspond au nombre de personnes ayant cotisé au cours de l'année civile précédant la tenue du conseil fédéral, et est établi soixante jours avant la tenue de celui-ci.

4.06.01.02

Un syndicat nouvellement accrédité ou un syndicat en demande d'accréditation a droit à un nombre de personnes déléguées officielles déterminé selon les proportions indiquées à l'article 4.06.01.01 en fonction du nombre de personnes couvertes par son certificat d'accréditation ou sa demande d'accréditation, selon son état d'organisation.

4.06.01.03

Les membres du comité exécutif, du bureau fédéral ainsi que les délégué-es à la coordination des regroupements, étant membres du conseil fédéral en vertu des articles 4.06.02, 4.06.03 et 4.06.04, ne peuvent être des personnes déléguées officielles d'un syndicat au conseil fédéral.

4.06.02

Les membres du bureau fédéral.

4.06.03

Les délégué-es à la coordination des regroupements.

4.06.04

Les membres du comité exécutif.

4.07 PROCÉDURE

4.07.01

Ne participent au vote que les membres du conseil fédéral selon l'article 4.06.

4.07.02.01

Les syndicats affiliés peuvent déléguer des membres à titre de personnes déléguées fraternelles, avec droit de parole au deuxième tour, mais sans droit de vote.

4.07.02.02

Les membres des syndicats peuvent assister aux travaux du conseil fédéral sans droit de parole et de vote.

4.07.02.03

Les membres des comités fédéraux peuvent assister aux travaux du conseil fédéral avec droit de parole au deuxième tour mais sans droit de vote.

4.08**QUORUM**

Le quorum de la réunion du conseil fédéral est formé du quart des membres du conseil fédéral selon 4.06. De plus, il doit y avoir des personnes déléguées officielles de syndicats en provenance du tiers des syndicats de la fédération.

4.09**ACCREDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES**

À la fin de la première séance régulière du conseil fédéral, le comité des lettres de créance soumet un rapport contenant la liste des membres du conseil fédéral et celle des personnes déléguées fraternelles.

Au début de chaque autre séance régulière du conseil, le comité des lettres de créance présente une mise à jour du rapport, et ainsi de suite jusqu'au rapport final.

CHAPITRE 5

Bureau fédéral

5.01 BUREAU FÉDÉRAL ORDINAIRE

Le bureau fédéral se réunit un minimum de quatre fois par année. Le bureau fédéral se réunit avant les réunions du conseil fédéral ainsi qu'à une date et à un lieu fixés par le comité exécutif et est convoqué par la personne occupant la présidence ou le poste de secrétariat général. Il peut cependant tenir davantage de séances, selon les besoins. Il peut également se réunir conjointement avec les comités de la fédération.

5.02 CONVOCATION

La convocation, le projet d'ordre du jour de même que, dans la mesure du possible, tout document à être étudié, doivent être envoyés aux membres du bureau fédéral au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de force majeure, la réunion peut être reportée à une date ultérieure par le comité exécutif.

5.03 BUREAU FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE

5.03.01

Le comité exécutif peut convoquer un bureau fédéral extraordinaire pour discuter de tout sujet urgent.

5.03.02

À la demande du tiers des membres du bureau fédéral, le comité exécutif doit convoquer un bureau fédéral extraordinaire.

5.03.03

La convocation et l'ordre du jour à être étudiés doivent être communiqués aux membres du bureau fédéral au moins quarante-huit heures à l'avance.

5.04 PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal du bureau fédéral ordinaire ou extraordinaire devra être transmis à ses membres au plus tard le quinzième jour suivant le bureau fédéral ordinaire ou extraordinaire.

5.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

5.05.01

Sous réserve des pouvoirs et devoirs attribués au congrès fédéral, au conseil fédéral, au comité de coordination et au comité exécutif, le bureau fédéral a, entre autres, les pouvoirs suivants :

1. Travail des comités :

- 1.1 il approuve et assure le suivi du plan de travail des comités créés par le congrès fédéral;
- 1.2 il reçoit et étudie au besoin les rapports des comités fédéraux ainsi que les rapports et les procès-verbaux des regroupements;
- 1.3 il contribue, au besoin et de la façon qu'il détermine, aux travaux des comités de la fédération;

2. Avis, mémoires et prises de position de la fédération :

- 2.1 il surveille et contribue à la réalisation des mémoires et avis de la fédération;
- 2.2 il adopte les mémoires et avis de la fédération;
- 2.3 il contribue à l'élaboration des positions de la fédération, notamment pour les congrès de la CSN et de l'Internationale de l'Éducation.

3. **Finances :**

- 3.1 il reçoit les rapports financiers consolidés semestriels (six mois, dix-huit mois, trente mois) de la fédération;
- 3.2 il étudie et recommande l'adoption au conseil fédéral des rapports financiers annuels (un an, deux ans);
- 3.3 il étudie et recommande l'adoption au congrès fédéral des états financiers vérifiés pour l'exercice financier qui précède;
- 3.4 il recommande l'adoption au congrès fédéral des prévisions budgétaires de l'exercice financier courant;
- 3.5 il recommande au conseil fédéral l'adoption des transferts d'un poste budgétaire à l'autre;

4. **Administration générale de la fédération :**

- 4.1 il reçoit rapport des activités du comité exécutif et du comité de coordination;
- 4.2 il voit à désigner les personnes responsables, en cas de mésentente entre les membres du comité exécutif dans l'attribution des responsabilités prévues aux sous-paragraphe 13.1, 13.2 et 13.3 de l'article 6.04;
- 4.3 il décide de la demande d'affiliation d'un syndicat;
- 4.4 il détermine, conformément à 9.01, de quel regroupement fait partie un syndicat nouvellement affilié;
- 4.5 il entérine une modification aux règles de fonctionnement des regroupements de syndicats;
- 4.6 il crée tout comité ad hoc qu'il juge nécessaire;

CHAPITRE 5

Bureau fédéral

- 4.7 il comble les postes vacants dans les comités fédéraux autres que le comité exécutif, le comité de surveillance des finances; dans le cas des personnes déléguées à la coordination, il entérine la décision du regroupement jusqu'au conseil fédéral suivant;
 - 4.8 il approuve la signature de la convention collective de travail du personnel;
 - 4.9 il est informé des mouvements de personnel;
 - 4.10 il désigne la délégation de la fédération au congrès confédéral, au conseil confédéral et au bureau confédéral; ces délégations sont d'abord choisies parmi les membres du comité exécutif, puis pour la délégation au conseil confédéral, s'ajoutent deux personnes du bureau fédéral; toute substitution ou complétion de cette délégation est faite parmi les délégués à la coordination des regroupements;
 - 4.11 il procède à la suspension d'une personne membre du bureau fédéral, du comité exécutif ou d'un autre comité;
 - 4.12 il recommande au conseil fédéral la destitution d'une personne membre du bureau fédéral, du comité exécutif ou d'un autre comité;
 - 4.13 en cas d'urgence, ou de force majeure, le bureau fédéral peut prendre toute décision nécessaire à l'administration générale des affaires de la fédération. Les syndicats affiliés sont rapidement informés des décisions prises en vertu de cet article.
5. **Comité préconseil fédéral et précongrès :**
- 5.1 il agit à titre de comité préconseil fédéral et précongrès;
 - 5.2 au plus tard à la réunion du bureau fédéral qui précède la tenue du conseil fédéral ou du congrès fédéral, il désigne les membres du comité des lettres de créance;

CHAPITRE 5

Bureau fédéral

- 5.3 six mois avant la date du congrès fédéral, il établit le comité des statuts et règlements;
- 5.4 il peut déposer, si nécessaire, des avis de motion concernant les statuts et règlements, et ce, conformément au chapitre 12 des présents statuts et règlements;
- 5.5 il détermine les modalités d'application des articles 3.06.01.01, 3.06.01.02 ainsi que 4.06.01.01 et 4.06.01.02;
- 5.6 il étudie toutes les recommandations à présenter au congrès et au conseil fédéral;
- 5.7 il fait toute recommandation qu'il juge utile au congrès fédéral et au conseil fédéral;
- 5.8 il recommande l'approbation du bilan des travaux des regroupements, des comités fédéraux et des services au congrès;
- 5.9 il prend position sur toute matière susceptible d'affecter la fédération ou les membres de ses syndicats affiliés;
- 5.10 il adopte le procès-verbal de ses réunions.

5.05.02

La personne membre du bureau fédéral selon 5.06.01 a, entre autres, les devoirs suivants :

1. veiller de façon générale aux intérêts de la fédération;
2. s'assurer que les préoccupations du regroupement qui l'a désignée soient transmises au bureau fédéral;

3. s'assurer que les préoccupations des autres regroupements et syndicats qui ne font partie d'aucun regroupement de la fédération soient transmises au regroupement qui les a désignées;
4. participer de façon assidue aux réunions du bureau fédéral.

5.06 COMPOSITION

Le bureau fédéral est composé des personnes suivantes :

5.06.01

Les personnes désignées à cette fin par les regroupements de la fédération et élues par le congrès fédéral.

5.06.01.01

Le bureau fédéral compte 16 personnes déléguées en provenance des regroupements. Chaque regroupement a droit à un nombre de membres du bureau fédéral déterminé selon le tableau suivant :

Regroupement cégep :	9 membres
Regroupement privé :	2 membres
Regroupement université :	5 membres

Cette représentation tient compte de la taille de chaque regroupement à l'intérieur de la fédération.

5.06.02

Les membres du comité exécutif et les délégué-es à la coordination des regroupements.

La coordination de l'équipe de la fédération et la personne déléguée syndicale représentant les salarié-es de l'organisation assistent aux réunions du bureau fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote.

5.07 **PROCÉDURE**

5.07.01

Ne participent au vote que les membres du bureau fédéral selon l'article 5.06.

5.07.02

Les séances du bureau fédéral sont publiques sauf si le huis clos est adopté.

5.08 **QUORUM**

Le quorum de la réunion du bureau fédéral est formé de la majorité du nombre de ses membres en fonction.

6.01 CONVOCATION

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois avant chaque bureau fédéral, conseil fédéral et congrès fédéral. Le comité exécutif se réunit à une date et à un lieu fixés par la présidence.

6.02 PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal du comité exécutif devra être transmis à ses membres au plus tard le quinzième jour suivant la réunion du comité exécutif.

6.03 CUMUL DE FONCTIONS

Aucune personne membre du comité exécutif ne peut, en même temps, assumer un poste d'un comité exécutif d'un syndicat membre de la fédération.

6.04 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve des pouvoirs et devoirs attribués au congrès fédéral, au conseil fédéral et au bureau fédéral, le comité exécutif a, entre autres, les pouvoirs et devoirs suivants :

1. il donne suite aux décisions du congrès fédéral, du conseil fédéral et du bureau fédéral;
2. il prend position sur toute matière susceptible d'affecter la fédération ou les membres de ses syndicats affiliés;
3. il représente la fédération;
4. il recommande au bureau fédéral l'affiliation d'un syndicat;
5. il veille à l'établissement des rapports financiers;
6. il veille à l'établissement du budget de l'exercice financier triennal pour le congrès fédéral;

CHAPITRE 6

Comité exécutif

7. il recommande au bureau fédéral la suspension d'une personne membre du bureau fédéral, du comité exécutif ou d'un autre comité;
8. il dirige l'administration générale de la fédération;
9. il est responsable de l'application et de la négociation de la convention collective du personnel;
10. il participe aux instances de la CSN et aux instances de coordination de la négociation du personnel au nom de la fédération;
11. il anime les instances de la fédération;
12. il voit à la bonne marche de la fédération et veille au soutien de la vie syndicale de l'ensemble des syndicats affiliés;
- 13.1 il voit, en cas d'incapacité d'agir de la personne occupant la présidence, à déterminer quelle vice-présidence pourra la remplacer dans toutes ses fonctions;
- 13.2 il voit à ce qu'une de ses personnes membres soit désignée responsable des dossiers de l'action politique, de la formation et de l'information, dont les publications et le site Internet de la fédération;
- 13.3 en cas de mésentente dans l'attribution des responsabilités prévues en 13.1 et 13.2, le comité exécutif fait appel au bureau fédéral qui verra à désigner les personnes responsables;
14. il voit à ce que chacune de ses personnes membres remplisse les attributions de sa charge;
15. chaque personne membre remet à la personne qui lui succède ou à la fédération, les documents, dossiers et autres effets dont elle est la responsable;

CHAPITRE 6

Comité exécutif

16. il s'assure que les préoccupations d'un syndicat ne pouvant faire partie d'un regroupement ou d'un regroupement non représenté sont transmises au bureau fédéral;
17. il fait toute recommandation qu'il juge utile au bureau fédéral;
18. il adopte le procès-verbal de ses réunions.

6.05 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé des personnes élues aux fonctions suivantes par le congrès :

6.05.01

La présidence;

6.05.02

Le secrétariat général et la trésorerie;

6.05.03

Trois (3) vice-présidences, chacune responsable d'un regroupement (cégep, privé, université).

6.05.04

La coordination de l'équipe de la fédération peut, sur invitation, assister aux réunions du comité exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

6.06 LE VOTE

Ne participent au vote que les membres du comité exécutif selon l'article 6.05.

6.07 **ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

En plus des responsabilités dévolues à l'article 6.04, les attributions particulières de chacun des membres du comité exécutif sont :

6.07.01

La présidence :

1. convoque les réunions du comité exécutif et du comité de coordination;
2. représente officiellement la fédération conformément aux décisions et mandats des instances de la fédération; elle peut confier à d'autres une partie de cette responsabilité en donnant les directives appropriées;
3. est l'une des signataires des documents officiels et effets de commerce de la fédération;
4. voit à l'animation des instances de la fédération et à l'exécution des décisions prises par les instances de la fédération;
5. voit à la consolidation de la fédération et de ses syndicats;
6. coordonne les activités du comité exécutif.

6.07.02

Le secrétariat général et la trésorerie :

1. convoque le bureau fédéral, le conseil fédéral et le congrès fédéral, et en expédie les avis de convocation;
2. est responsable des procès-verbaux et agit comme secrétaire de ces assemblées;

3. voit au suivi des décisions prises et des mandats donnés par les instances de la fédération;
4. est responsable de la direction du personnel, de la convention collective du personnel et du bon fonctionnement quotidien des services;
5. est l'un des signataires des documents officiels et des effets de commerce de la fédération;
6. en cas d'incapacité d'agir de la personne occupant la présidence, la ou le secrétaire général peut convoquer les réunions des instances;
7. est responsable des archives et documents de la fédération;
8. est responsable de la trésorerie de la fédération, notamment la perception de la cotisation fédérale, le paiement des dépenses autorisées, la gestion des biens de la fédération;
9. voit à la préparation des rapports financiers et des budgets;
10. apporte toute la collaboration nécessaire aux travaux du comité de surveillance des finances.

6.07.03

Les vice-présidences :

1. assistent la personne occupant la présidence dans l'animation des structures de la fédération;
2. en cas d'incapacité d'agir de la personne occupant la présidence, une des vice-présidences la remplace dans toutes ses fonctions selon les modalités du paragraphe 13.1 de l'article 6.04;

3. chaque vice-présidence est responsable de la vie politique et syndicale ainsi que de l'animation du regroupement pour lequel elle a été élue;
4. sont l'un des signataires des documents officiels et effets de commerce de la fédération.

6.08 QUORUM

Le quorum du comité exécutif est de quatre.

7.01 CONVOCATION

Le comité de coordination se réunit aussi souvent que nécessaire à une date et à un lieu fixés par la présidence.

7.02 PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal du comité de coordination devra être transmis à ses membres au plus tard le quinzième jour suivant la réunion du comité de coordination.

7.03 CUMUL DE FONCTIONS

Aucune personne membre du comité de coordination ne peut, en même temps, assumer un poste d'un comité exécutif d'un syndicat membre de la fédération.

7.04 POUVOIRS ET DEVOIRS

7.04.01

Sous réserve des pouvoirs et devoirs attribués au congrès fédéral, au conseil fédéral et au bureau fédéral, le comité de coordination est en appui au travail du comité exécutif et a les pouvoirs et devoirs suivants :

1. il voit à la bonne marche des regroupements en coordination avec les autres activités de la fédération;
2. il voit à la coordination entre elles des différentes négociations des conventions collectives des syndicats affiliés et de leur application;
3. il s'assure de l'application des décisions du congrès fédéral, du conseil fédéral et du bureau fédéral dans chacun des regroupements;
4. il étudie les rapports périodiques des regroupements;
5. il dirige le travail du personnel de la fédération en complémentarité avec les pouvoirs et devoirs du comité exécutif;

CHAPITRE 7

Comité de coordination

6. il voit à ce que l'une de ses personnes membres soit désignée responsable de chacun des comités de la fédération sauf le comité de surveillance des finances; à cette fin, la personne membre désignée est membre de plein droit du comité; dans le cas du comité femmes, seule une femme peut être désignée membre de plein droit;
7. en cas de mésentente dans l'attribution des responsabilités prévues en 6., le comité de coordination fait appel au bureau fédéral, qui verra à désigner les personnes responsables;
8. chaque personne membre remet à la personne qui lui succède ou à la fédération, les documents, dossiers et autres effets dont elle est responsable;
9. il fait toute recommandation au bureau fédéral en lien avec ses responsabilités;
10. il adopte le procès-verbal de ses réunions.

7.05 COMPOSITION

Le comité de coordination est composé des membres du comité exécutif et des déléguées à la coordination des regroupements.

La coordination de l'équipe de la fédération assiste aux réunions du comité de coordination avec droit de parole mais sans droit de vote.

7.06 QUORUM

Le quorum de la réunion du comité de coordination est de 5, dont au moins 3 membres du comité exécutif.

8.01 Les autres comités fédéraux :

- Le comité action internationale
- Le comité école et société
- Le comité femmes
- Le comité santé et sécurité
- Le comité environnement
- Le comité précarité, relève et vie syndicales
- Le comité diversité sexuelle et pluralité des genres
- Le comité fédéral sur les assurances et régimes de retraite (CFARR)
- Le comité interculturelité, discrimination et racisme systémiques au travail et éducation

Les comités sont composés de quatre membres; chacun des regroupements doit y être représenté.

À l'exception du comité école et société qui est composé de cinq membres dont deux proviennent du regroupement cégep, un du regroupement privé, un du regroupement université et un poste toute provenance, et du comité fédéral sur les assurances et les régimes de retraite qui détient ses propres règles.

Les comités reçoivent leurs mandats des instances fédérales dont le comité exécutif de la fédération et doivent prendre les moyens pour porter les préoccupations des trois regroupements.

Les comités assurent la réalisation des mandats qui leur sont confiés et soumettent au comité exécutif et au bureau fédéral des pistes de réflexion, d'orientations et de politiques générales dans le cadre des décisions prises par les instances.

CHAPITRE 8

Autres comités

Les comités fédéraux présentent, au besoin, des rapports au bureau fédéral et un bilan de leurs travaux au congrès.

8.02 LES COMITÉS D'ÉTUDES (AD HOC)

Créés par les instances fédérales pour appuyer le travail de la fédération sur une question particulière, leurs activités se terminent à la date fixée par l'instance ou une fois leur mandat réalisé.

CHAPITRE 9

Regroupements

9.01 CRÉATION

Le congrès fédéral met en place des regroupements de syndicats selon des critères qu'il détermine afin de favoriser la vie syndicale, la discussion et la solution de problèmes communs, la négociation et l'application de conventions collectives. Entre les congrès fédéraux, le conseil fédéral est habilité à apporter les modifications nécessaires aux regroupements. Dans le cas où il est impossible d'inclure un syndicat dans un regroupement parce qu'il est seul dans sa catégorie, le bureau fédéral peut déterminer temporairement de ne pas inclure ce syndicat dans un regroupement.

9.02 RESSOURCES

Le congrès fédéral détermine les ressources affectées aux divers regroupements et aux syndicats qui ne peuvent être regroupés.

9.03 FONCTIONNEMENT

Les regroupements sont autonomes dans leur fonctionnement sous réserve des présents statuts et règlements, des orientations et décisions de la fédération ainsi que du budget prévu. Les règles de fonctionnement doivent être entérinées par le congrès lors de leur création et leurs modifications subséquentes par le bureau fédéral. Un rapport des activités du regroupement doit être fait régulièrement au comité de coordination.

9.04 DÉLÉGUÉ-E À LA COORDINATION

Chaque regroupement procède, lors du congrès, à la désignation d'une personne déléguée à la coordination, selon des modalités qu'il détermine.

CHAPITRE 9

Regroupements

9.04.01

La personne déléguée à la coordination d'un regroupement a notamment les devoirs suivants :

1. porter les préoccupations du regroupement qui l'a désignée auprès de toutes les instances de la fédération;
2. seconder le membre du comité exécutif responsable d'un regroupement;
3. représenter le regroupement dans l'organisation de différentes activités de la fédération;
4. en collaboration avec les membres de l'équipe de la fédération, assister les syndicats de son regroupement;
5. assister le comité exécutif au sein du comité de coordination, ayant le mandat de travailler à la coordination de la fédération.

10.01 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ÉLECTION

Les postes à la présidence et au secrétariat d'élection sont comblés par élection au conseil fédéral précédant le congrès, au moins 45 jours avant le congrès. En cas d'égalité, on reprend le vote. La présidente ou le président et la ou le secrétaire ne peuvent se présenter à aucun poste au congrès et doivent être délégués officiels d'un syndicat lors de celui-ci. Ces personnes ont droit de vote.

À la séance suivant l'élection à la présidence d'élection, la présidente ou le président informe le congrès fédéral de la procédure d'élection et de l'horaire à suivre, celui-ci devant comprendre, dans l'éventualité où il y a élection, une période pour les discours des candidates et candidats au comité exécutif.

10.02 ÉLIGIBILITÉ**10.02.01**

Éligibilité au comité exécutif, au comité de coordination, au bureau fédéral et à un autre comité fédéral excluant le comité de surveillance des finances

Pour être éligible à un de ces postes, il faut être une personne membre en règle d'un syndicat et être un membre du congrès fédéral selon 3.06, soit être une personne déléguée fraternelle d'un syndicat au congrès fédéral, soit être membre d'un comité.

Cependant, pour chaque poste à la vice-présidence responsable d'un regroupement, la candidature de personnes en provenance d'un autre regroupement, à l'exception de celle d'une personne occupant déjà ce poste, sera retenue si, à l'expiration du délai fixé pour poser sa candidature, il n'y a aucune candidature en provenance du regroupement concerné.

Dans le cas du comité femmes, seules les femmes sont éligibles.

CHAPITRE 10

Procédure d'élection

10.02.02

Éligibilité au comité de surveillance des finances

Pour être éligible à un poste au comité de surveillance des finances, il faut être membre en règle d'un syndicat et être une personne déléguée officielle ou fraternelle d'un syndicat au congrès fédéral et ne faire partie d'aucun autre comité.

10.02.03

Exclusivité des candidatures

Les candidatures aux différents postes sont exclusives au sens où une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif, du comité de coordination, du bureau fédéral ou du comité de surveillance des finances ne peut être candidate ou candidat à un autre poste du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance des finances et des autres comités.

10.03 PROCÉDURE

1. La ou le secrétaire d'élection fait préparer d'avance la liste des personnes ayant droit de vote aux élections. Cette liste comprend les personnes inscrites trois heures avant l'heure prévue pour le début du vote. Dans le cas d'un congrès ou d'un conseil qui dure une journée, ce délai est ramené à deux heures. Chaque membre du congrès fédéral selon 3.06 qui se présente au bureau de votation doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste.
2. Chaque personne candidate au comité exécutif, au comité de surveillance des finances ou aux autres comités doit remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la FNEEQ et le faire contresigner par au moins trois et au plus cinq personnes déléguées officielles de syndicats. Celui-ci devra être remis au secrétariat d'élection avant l'heure précisée par la présidence d'élection. Chaque personne candidate reçoit, au moment où elle remet son bulletin de présentation, copie de l'alinéa 3.1 de l'article 10.03 des statuts et règlements. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du congrès fédéral s'il y a élection à leur poste.

3.1 La présidente ou le président d'élection procède à la mise en nomination poste par poste (comité exécutif) ou par comité (les autres comités).

Chaque personne candidate ayant remis un bulletin doit également être proposée. La présidence d'élection doit toujours demander à une personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, elle doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné.

Dans l'éventualité où il y a plusieurs candidates et candidats pour un ou des postes, il y a alors des élections au scrutin secret, simultanément, sur autant de bulletins que de postes contestés, et ce, poste par poste (comité exécutif) ou par groupe de postes (les autres comités). La présidente ou le président d'élection invite chacune et chacun des candidats au comité exécutif, par ordre alphabétique de nom de famille, à adresser la parole durant cinq (5) minutes au Congrès. La ou le secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent sur des bulletins distincts pour chacun des postes ou groupe de postes contestés.

Dans l'éventualité où il n'y aurait qu'une seule candidate ou un seul candidat pour un ou plusieurs postes au comité exécutif, la présidente ou le président d'élection invite la candidate ou le candidat concerné à adresser la parole durant cinq (5) minutes au Congrès. La ou le secrétaire d'élection fait imprimer d'avance des bulletins de vote pour chacun des postes où une candidature est soumise au vote. Le nom de la personne candidate y apparaît, suivi des options « oui » ou « non ».

Des bureaux de votation avec isoloir sont établis près de la salle du congrès. La ou le secrétaire d'élection assigne une greffière ou un greffier à chaque bureau de votation.

Chaque personne candidate a droit à une représentante ou un représentant officiel au bureau de votation.

CHAPITRE 10

Procédure d'élection

Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, on reprend le vote. Le cas échéant, au(x) tour(s) de scrutin subséquent(s), celle ayant obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.

Pour être valide, un bulletin doit indiquer autant de choix de noms de candidates et de candidats qu'il y a de postes à l'élection concernée.

- 3.2 Pour les délégué-es à la coordination des regroupements et les membres du bureau fédéral, les regroupements doivent avoir procédé à la désignation des candidates et des candidats selon la procédure prévue au présent article.

À cet effet, selon des modalités que chaque regroupement détermine, il se tient à l'intérieur du congrès fédéral, après les élections aux autres postes électifs, une réunion de chaque regroupement, où seules des personnes déléguées officielles des syndicats au congrès fédéral ont droit de vote.

Les candidates et les candidats désignés par le regroupement sont présentés au congrès par la présidence d'élection.

La présidence procède candidate par candidate et candidat par candidat et demande au congrès d'entériner les candidates et les candidats désigné-es par chaque regroupement.

4. La procédure d'élection doit débiter au plus tard à la séance de l'après-midi de la veille de la clôture du congrès fédéral ou l'avant-dernière séance si le congrès fédéral n'est que d'une journée.
5. Dès que le résultat est connu par la présidence d'élection, elle proclame les personnes élues et procède à l'installation de celles-ci pour former le comité exécutif, le bureau fédéral et les autres comités à la clôture du congrès fédéral.

10.04 VACANCES**10.04.01**

Après la procédure décrite ci-haut, si des postes demeurent vacants, la présidente ou le président d'élection appelle des candidatures. La mise en nomination peut alors se faire sans bulletin de présentation.

10.04.02

Le conseil fédéral comble des postes vacants selon la procédure prévue ci-haut pour le congrès fédéral, exception faite de l'entrée en fonction qui peut suivre immédiatement la connaissance du résultat du scrutin.

10.04.03

Le bureau fédéral peut combler les postes vacants dans les comités autres que le comité exécutif et le comité de surveillance des finances, à la suite de l'application des procédures prévues à 10.04.01 ou 10.04.02.

Dans le cas des personnes déléguées à la coordination de regroupement, le bureau fédéral entérine la décision du regroupement jusqu'au conseil fédéral suivant.

10.05 INTÉRIM**10.05.01**

En cas d'absence prolongée d'un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance des finances, le conseil fédéral comble le poste par intérim.

10.05.02

En cas d'absence prolongée d'un membre du bureau fédéral ou du délégué à la coordination d'un regroupement, le bureau fédéral comble le poste par intérim à la suite d'une désignation par le regroupement concerné.

11.01 COTISATIONS

Les revenus de la fédération sont assurés par une cotisation au pourcentage sur les salaires, les primes, les rétroactivités et toute autre forme de revenu versé par l'employeur à titre de salaire. Seul le congrès fédéral a autorité pour fixer ce pourcentage.

Les modalités de versement sont fixées par le bureau fédéral.

11.02 VERSEMENT DES COTISATIONS

Pour être en règle et jouir des privilèges prévus aux présents statuts et règlements, un syndicat affilié doit, pour la période antérieure à quarante-cinq (45) jours avant le début d'une réunion du congrès fédéral, du conseil fédéral ou d'un regroupement, avoir acquitté ses cotisations ou avoir pris entente de remboursement pour celles-ci, avec à la fois la fédération, la CSN et le conseil central de sa région.

La computation du délai de quarante-cinq (45) jours est suspendue durant les mois de juillet et août.

11.03 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la fédération est de trente-six mois à compter du 1^{er} janvier de l'année où se tient le congrès fédéral ordinaire.

11.04 VÉRIFICATION

La fédération fait vérifier ses états financiers par une vérificatrice ou un vérificateur externe.

En tout temps, une représentante ou un représentant autorisé de la CSN peut procéder à une vérification des livres de la fédération. Celle-ci doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par la représentante ou le représentant de la CSN pour effectuer la vérification.

11.05 SURVEILLANCE

Un comité de surveillance des finances de trois membres est élu par le congrès fédéral. Ses attributions sont les suivantes :

1. surveiller les finances et l'application des règlements de la fédération;
2. examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget;
3. examiner les rapports semestriels de la trésorerie sur l'administration générale de la fédération;
4. faire au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès fédéral, les recommandations qu'il juge utiles.

Amendements aux statuts et règlements

12.01 MAJORITÉ REQUISE

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès fédéral par un vote des deux tiers.

12.02 AVIS D'UN SYNDICAT

Le texte de tout projet d'amendement soumis par un syndicat affilié doit être envoyé au secrétariat général de la FNEEQ au moins soixante jours avant la date d'ouverture du congrès fédéral.

12.03 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le bureau fédéral forme, six mois avant le congrès fédéral, un comité des statuts et règlements pour recevoir et soumettre au bureau fédéral des amendements aux présents statuts et règlements.

12.04 AVIS DE MOTION

Afin d'amender les présents statuts et règlements, un avis de motion provenant d'un syndicat, du bureau fédéral ou du conseil fédéral, doit être acheminé par le secrétariat général de la fédération, avec le texte des amendements proposés, aux syndicats affiliés au moins trente jours avant l'ouverture du congrès fédéral

.

13.01 CODE DE PROCÉDURE

Le code de procédure utilisé dans les instances de la fédération est celui de la CSN sauf en ce qui concerne les articles prévus aux présents statuts et règlements.

13.02 SUSPENSION OU DESTITUTION D'UNE PERSONNE ÉLUE

Toute personne membre du bureau fédéral, du comité exécutif ou d'un autre comité incluant le comité de coordination peut être suspendue ou destituée conformément aux présents statuts et règlements pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) préjudice grave causé à la FNEEQ ou à un de ses syndicats affiliés;
- b) absence consécutive à trois réunions du bureau fédéral, du comité exécutif ou d'un comité, et ce, sans motifs valables;
- c) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

13.03 INÉLIGIBILITÉ À SIÉGER

Le fait pour toute personne de ne plus être membre d'un syndicat affilié ou d'être membre d'un syndicat qui n'est plus affilié l'empêche de siéger comme membre d'un comité ou du bureau fédéral, exception faite d'une personne membre du comité exécutif pour la durée non écoulée de son mandat, sous réserve que cette situation soit évaluée et consentie par le conseil fédéral qui suit.



Fédération nationale des
enseignantes et des
enseignants du Québec

LA FNEEQ À MONTRÉAL

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2241
Télec. : 514 598-2190
Sans frais : 1 877 312-2241

LA FNEEQ À QUÉBEC

155, boulevard Charest Est, bureau 452
Québec (Québec) G1K 3G6
Tél. : 418 647-5865
Télec. : 418 647-5727
Sans frais : 1 877 271-5865

   /FneeqCSN
fneeq.qc.ca